

1 **[VERSION PROVISOIRE] Programme de rétablissement pour le martinet**
2 **ramoneur (*Chaetura pelagica*) en Ontario**

3
4 Ce document constitue le programme de rétablissement pour le martinet ramoneur, une
5 espèce en péril en Ontario. Le plan complet est disponible en anglais seulement.

6
7 **La disponibilité**

8
9 Cette publication hautement spécialisée « Recovery strategies prepared under the
10 *Endangered Species Act, 2007* », n'est disponible qu'en anglais en vertu du Règlement
11 671/92 qui en exempte l'application de la Loi sur les services en français. Pour obtenir
12 de l'aide en français, veuillez communiquer avec recovery.planning@ontario.ca.

13
14 Le programme de rétablissement complète est disponible en anglais.

15
16 **Le résumé du programme de rétablissement (Ontario)**

17
18 En vertu de la *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition* (LEVD), le ministre de
19 l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs doit s'assurer que des
20 programmes de rétablissement sont préparés pour toutes les espèces inscrites comme
21 étant en voie de disparition ou menacées sur la Liste des espèces en péril en Ontario
22 (Liste des EEPEO). En vertu de la LEVD, une partie ou la totalité d'un plan existant lié à
23 l'espèce peut être intégrée à son programme de rétablissement.

24 Le martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) est inscrit comme espèce menacée sur la
25 Liste des espèces en péril en Ontario (Liste des EEPEO). Cette espèce est également
26 inscrite comme étant menacée en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP)
27 fédérale. En 2023, Environnement et Changement climatique Canada a préparé le
28 Programme de rétablissement du martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) au Canada
29 conformément aux obligations que lui impose la LEP. Ce programme de rétablissement
30 est par la présente adopté en vertu de la LEVD. Avec les ajouts indiqués ci-dessous, le
31 programme ci-joint satisfait à toutes les exigences relatives au contenu décrites dans la
32 LEVD.

33 La section sur l'habitat essentiel du programme de rétablissement fédéral contient une
34 description de l'habitat essentiel (tel que défini dans la LEP). La détermination de
35 l'habitat essentiel n'est pas une composante d'un programme de rétablissement
36 préparé en vertu de la LEVD. Cependant, il est recommandé que l'approche utilisée
37 pour déterminer l'habitat essentiel dans le programme de rétablissement fédéral ainsi
38 que toute nouvelle donnée scientifique concernant le martinet ramoneur et les aires qu'il
39 occupe soient prises en compte si un règlement sur l'habitat est élaboré en vertu de la
40 LEVD.

41 **Le résumé du programme de rétablissement (Canada)**

42 Le Martinet ramoneur (*Chaetura pelagica*) est une espèce d'oiseau insectivore
43 principalement associé aux milieux urbains, mais aussi présent en milieux ruraux,

44 forestiers et agricoles. Il ne se perche que sur des structures verticales, comme
45 l'intérieur d'un tronc d'arbre creux ou d'une cheminée. L'espèce a été évaluée comme
46 étant menacée par le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
47 (COSEPAC) en 2007, puis a été inscrite à l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril
48 (LEP) en 2009. L'espèce a été réévaluée en 2018, et son statut est demeuré le même.

49 Le Martinet ramoneur niche dans le centre et l'est de l'Amérique du Nord et hiverne en
50 Amérique du Sud, principalement dans le bassin amazonien. Au Canada, il se reproduit
51 en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en
52 Nouvelle-Écosse. Le nombre d'individus matures au pays est estimé entre 20 000 et 70
53 000.

54 Les principales menaces pesant sur le Martinet ramoneur sont notamment les baisses
55 ou les changements des populations d'insectes (causés par l'utilisation de pesticides et
56 le développement urbain, entre autres facteurs), la démolition ou la modification des
57 cheminées, l'utilisation des cheminées et leur ramonage pendant la saison de
58 nidification, les pratiques forestières dans l'aire de nidification et la coupe forestière
59 dans l'aire d'hivernage.

60 Le caractère réalisable du rétablissement du Martinet ramoneur comporte des
61 inconnues. Conformément au principe de précaution, un programme de rétablissement
62 a été élaboré en vertu du paragraphe 41(1) de la LEP, tel qu'il convient de le faire
63 lorsque le rétablissement est déterminé comme étant réalisable. Le présent programme
64 traite des inconnues entourant le caractère réalisable du rétablissement de l'espèce.

65 L'objectif en matière de population et de répartition à long terme est de maintenir une
66 population de Martinets ramoneurs stable dans la zone d'occurrence actuelle connue
67 au Canada sur une période de 10 ans suivant l'atteinte de l'objectif à court terme (ce qui
68 correspondrait approximativement à la période 2033-2043). L'objectif en matière de
69 population et de répartition à court terme pour le Martinet ramoneur au Canada est de
70 freiner le déclin de la population sur une période de 10 ans et de maintenir la zone
71 d'occurrence actuelle connue.

72 Les stratégies générales ainsi que les approches de recherche et de gestion pour
73 l'atteinte des objectifs sont présentées dans la section 6.2 « Orientation stratégique
74 pour le rétablissement ».

75 L'habitat essentiel du Martinet ramoneur est partiellement désigné dans le présent
76 programme de rétablissement. La désignation de l'habitat essentiel est fondée sur deux
77 critères, soit l'occupation de l'habitat par l'espèce et les caractéristiques biophysiques
78 de l'habitat convenable. Les critères d'occupation en milieu anthropique sont :

79
80 • toute mention de nidification confirmée entre 2011 et 2017, soit l'observation
81 d'un nid, d'œufs ou de jeunes à l'intérieur d'une structure, ou l'observation
82 d'un oiseau entrant dans une structure avec une brindille;

83
84 ou

85
86
87
88
89
90
91
92
93
94

- toute observation d'au moins un martinet entrant dans une structure ou en sortant, lors d'au moins deux jours différents, dont au moins un jour entre 2011 et 2017 et un autre jour entre 2001 et 2017. Les caractéristiques biophysiques de l'habitat convenable correspondent généralement à des cheminées dont les parois intérieures sont en maçonnerie (pierres, briques, béton ou tuiles de céramique) ou à des structures verticales telles qu'une grange, un silo ou un bâtiment abandonné ayant des ouvertures permettant l'accès à l'intérieur.

95 Les caractéristiques de l'habitat en milieu naturel susceptible de contenir des sites
96 convenables pour l'espèce ne sont pas suffisamment décrites. Par conséquent, aucun
97 habitat naturel n'est désigné comme habitat essentiel dans ce programme de
98 rétablissement. Un calendrier des études décrivant les activités requises pour compléter
99 la désignation de l'habitat essentiel de l'espèce a été inclus. Des exemples d'activités
100 susceptibles d'entraîner la destruction de l'habitat essentiel sont également fournis.

101 Un ou plusieurs plans d'action pour le Martinet ramoneur seront affichés dans le
102 Registre public des espèces en péril dans les cinq ans suivant la publication finale du
103 présent programme de rétablissement.

104